

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3369

présenté par
Mme Petel**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) De la personne de confiance si elle a été désignée conformément à l'article L. 1111-6, et avec l'accord de la personne ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été proposé par l'association pour le droit de mourir dans la dignité.

Cet amendement vise à permettre la prise d'avis de la personne de confiance qui pourra témoigner du parcours de fin de vie du demandeur et confirmer sa volonté. Cet avis sera par ailleurs le seul avis non médical.